



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Examens et concours

Question écrite n° 3678

Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de la libre circulation européenne à l'échéance de 1992 des infirmiers et infirmières. Celles-ci et ceux-ci auront en effet besoin pour pouvoir le faire d'un diplôme homologué. Pour cela ils demandent l'homologation d'un diplôme d'Etat au niveau de la licence et l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987, relatif aux conditions d'admission des élèves dans les écoles d'infirmières et d'infirmiers. En conséquence le député lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il prévoit de faire dans ce sens et dans quels délais.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les infirmiers diplômés d'Etat jouissent de la libre circulation au sein des différents Etats membres de la Communauté économique européenne. En effet, la directive n° 77-452/CEE du 27 juin 1977 émanant du conseil des Communautés européennes a prévu que chaque Etat membre reconnaît les diplômes, certificats et autres titres délivrés aux ressortissants communautaires par les autres Etats membres, conformément aux dispositions prévues par la directive n° 77-453/CEE visant à la coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux. C'est en application des deux directives précitées et de l'arrêté du 12 avril 1979 relatif au programme des études d'infirmier, qui a traduit celles-ci en droit interne, qu'a été pris l'arrêté du 17 juin 1980 homologuant le diplôme d'Etat d'infirmier au niveau III, ce qui correspond à un brevet de technicien supérieur délivré par le ministère de l'éducation nationale. Le niveau II correspond à des formations qui sanctionnent un second cycle d'études supérieures. La nature de la formation d'infirmier dont les enseignements pratiques représentent les deux tiers de la scolarité et qui, par ailleurs, ne s'effectuent pas en milieu universitaire, ne permettent pas une homologation à ce niveau. Par ailleurs, l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière a été abrogé par l'arrêté du 30 novembre 1988. Ce texte prévoit, notamment, que les épreuves d'admission dans les écoles d'infirmiers sont accessibles aux personnes issues de la promotion professionnelle ou sociale retenues par un jury de validation des acquis, composé notamment de représentants des professionnels, siégeant au niveau de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3678

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2800